



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-264

Objet : MAPA n° 22.081– Maintenance préventive et corrective des portes automatiques et portes motorisées dans les bâtiments communaux et parkings de la ville de Draguignan. (Article R.2123-1 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 2023-229 du 14 avril 2023 portant sur la passation du marché de fournitures courantes et de services n° 22.081 cité en objet ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le montant négocié avec la société, qui a entraîné une baisse de prix de la maintenance préventive conditionnelle, ne correspond pas au montant stipulé dans la décision municipale n° 22.081 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Suite à une erreur matérielle, il est précisé que le marché relatif à la maintenance préventive et corrective des portes automatiques et portes motorisées dans les bâtiments communaux et parkings de la ville de Draguignan conclu avec la société Records portes Automatiques sise 10 traverse de la Bastidonne 13400 AUBAGNE est décomposé comme suit :

Poste n°1 : maintenance préventive conditionnelle à prix global et forfaitaire : 10 200,00 € HT.

Poste n°2 : maintenance corrective, la consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande mono attributaire en application des articles L.2125-1.1°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Le montant maximum annuel est de 10 000,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023 et le seront sur les suivants de la ville de Draguignan.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le 09/05/2023

ID : 083-218300507-20230509-23_264-AR

Article 2 :

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement trois fois pour de nouvelles périodes d'un an dans les conditions du Code de la commande publique sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, Le 09.05.2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional